

Commission sur la question et des résultats des enquêtes de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française;

4. *Invite* le Conseil de tutelle à consacrer à un exposé de toutes les dispositions prises au sujet de la question des Ewés, un chapitre, ou un sous-chapitre spécial dans le rapport annuel qu'il présentera à la prochaine session de l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,  
le 2 décembre 1950.*

#### 442 (V). Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, dont le texte figure au document A/1294<sup>7</sup>.

*316ème séance plénière,  
le 2 décembre 1950.*

#### 443 (V). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale*

*Décide* de renvoyer à sa prochaine session ordinaire l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

#### 444 (V). Assistance technique aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les territoires non autonomes ont qualité pour recevoir l'assistance technique sur la demande des Etats Membres qui les administrent,

*Notant* avec satisfaction que, dans sa résolution 321 (XI), le Conseil économique et social appelle l'attention des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sur l'assistance technique qui peut leur être fournie dans le cadre du programme élargi d'assistance technique,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes et qui ont besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire de ces territoires à présenter des demandes à cet effet;

2. *Recommande* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes fassent figurer

<sup>7</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 10.

<sup>8</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 17.

tous les ans, dans les renseignements statistiques qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, un rapport aussi complet que possible sur les diverses demandes présentées pour les territoires non autonomes dont ils ont la charge et sur la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement de ces territoires.

*320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.*

#### 445 (V). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1950<sup>8</sup>;

2. *Souligne à nouveau* l'importance qu'elle attache à la collaboration internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire dans les territoires non autonomes, ainsi qu'elle l'a déjà signalé dans la résolution 331 (IV) qu'elle a adoptée le 2 décembre 1949;

3. *Approuve* le rapport spécial sur l'enseignement<sup>9</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre pour examen ce rapport spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Prend note* avec intérêt des études spéciales entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la formation des maîtres et exprime l'espoir que l'on tiendra pleinement compte de ces études lorsqu'on arrêtera les règles générales à suivre en la matière dans les territoires non autonomes;

6. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a l'intention<sup>10</sup> de soumettre au Comité spécial, pour qu'il les examine à sa session de 1951, des documents relatifs à l'emploi des langues vernaculaires ou nationales en tant que langues de l'enseignement et à la suppression de l'analphabétisme;

7. *Approuve* les dispositions<sup>11</sup> proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1951;

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 186ème séance.

<sup>11</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 17, Première partie, paragraphes 113 à 131.

8. *Invite* les institutions spécialisées en cause — en vue de la préparation, d'après les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et les renseignements complémentaires pertinents, d'études sur la situation et le développement économiques qui seront soumises au Comité spécial en 1951 — à collaborer avec le Secrétaire général à l'examen des problèmes suivants: prix des produits agricoles tropicaux d'exportation, méthodes de commercialisation de ces produits, main-d'œuvre migrante en Afrique, extension des sociétés coopératives dans les communautés rurales et valeur économique de la médecine préventive.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

••

*En conformité des termes de la résolution 332 (IV), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit à sa 191ème séance, tenue le 30 novembre 1950, deux membres du Comité spécial en remplacement de la SUÈDE et du VENEZUELA dont le mandat est arrivé à expiration. Les deux Etats Membres élus sont: CUBA et le PAKISTAN.*

#### 446 (V). Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la recommandation qui figure dans la résolution 327 (IV), adoptée par elle le 2 décembre 1949,

*Constatant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, à l'article 2<sup>12</sup>, qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome, ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

*Considérant* que l'Assemblée générale a chargé la Commission des droits de l'homme de rédiger un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont l'application s'étendra aux territoires non autonomes<sup>13</sup>,

1. *Invite* les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires non autonomes à faire figurer parmi les renseignements qu'ils communiqueront en 1951 au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte de faire figurer, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session, les recommandations qu'il jugera utile de présenter au sujet de la mise en œuvre, dans les territoires non autonomes, des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

#### 447 (V). Renseignements statistiques comparables relatifs aux questions visées à l'Article 73, e, de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Vu* le paragraphe 6 de la résolution 143 (II) adoptée par elle le 3 novembre 1947 et le paragraphe 3 de la résolution 218 (III) qu'elle a adoptée le 3 novembre 1948, paragraphes relatifs à l'utilisation de renseignements statistiques comparables,

*Désirant* tirer des conclusions exactes de l'utilisation de ces renseignements,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il utilisera ces renseignements, à obtenir l'assentiment de l'Etat Membre intéressé et à tenir compte de tous les éléments nécessaires à une comparaison scientifique et objective;

2. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte du fait que l'on ne peut faire de comparaison objective que si les renseignements comparables dont on dispose sont représentatifs de l'ensemble de la région en question.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

#### 448 (V). Progrès réalisés dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'elle a, le 3 novembre 1948, adopté la résolution 222 (III) dans laquelle elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes, mais considérait que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut de l'un quelconque de ces territoires en conséquence de laquelle le gouvernement responsable en question estime inutile la communication au sujet dudit territoire de renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

*Notant* que le Gouvernement néerlandais a fait connaître le 29 juin 1950<sup>14</sup> que les Pays-Bas ne présenteraient plus de rapport en vertu de l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne l'Indonésie, à l'exception de la Nouvelle-Guinée occidentale,

*Notant* que l'entière indépendance de la République d'Indonésie a été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,  
le 12 décembre 1950.

<sup>12</sup> Voir résolution 217 A (III).

<sup>13</sup> Voir la résolution 422 (V), page 48.

<sup>14</sup> Voir le document A/1302/Rev.1.